

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Evaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue (application de l'article 45.2 du Statut)".

Bruxelles, le 4 septembre 2007 (Dossier 2007-088)

1. Procédure

Par e-mail en date du 9 février 2007 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Commission européenne, concernant le dossier " Evaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue (application de l'article 45.2 du Statut)" et le projet de décision de la Commission y relatif.

Au regard de la note datée du 13 avril 2005 adressée au CEPD, l'information est donnée qu'EPSO a décidé de prendre pour DPD celui de la Commission et d'utiliser ses services dans un souci de cohérence de l'interprétation du Règlement et en raison de la pénurie de ressources. Ceci explique donc que le DPD de la Commission ait effectué la notification pour le compte d'EPSO.

Par e-mail en date du 12 Mars 2007, des questions sont posées au DPD de la Commission européenne. Les réponses sont reçues par courrier daté du 20 avril 2007. Des questions supplémentaires sont posées par e-mail le 16 mai 2007. Les réponses sont reçues le 29 août 2007. Le 31 août 2007, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. La réponse a été reçue le 3 septembre 2007.

2. Faits

L'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) a été créé par décision (2002/260/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002¹. L'organisation et le fonctionnement de l'EPSO ont été fixés par la décision (2002/261/CE) en date du 25 juillet 2002, prise par les secrétaires généraux de ces mêmes institutions.

L'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue avant la première promotion après recrutement est prévue par l'article 45 § 2 du nouveau Statut, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. Dans ce cadre, *"le fonctionnaire est tenu de démontrer, avant sa première promotion après recrutement, sa capacité à travailler dans une troisième langue parmi celles visées à l'article 314 du traité CE. Les institutions arrêtent d'un commun accord les dispositions communes d'exécution du présent paragraphe (...)"*.

¹ Le CEPD, qui a été créé fin 2003, ne fait pas partie des institutions signataires; il siège comme observateur au Conseil d'Administration; il en sera membre effectif au moment de la révision de la décision de base.

De plus, conformément à l'article 85 § 3 du RAAA (Régime Applicable aux Autres Agents), *"l'agent contractuel du groupe de fonctions IV doit, avant le renouvellement de son contrat pour une durée indéterminée, démontrer sa capacité à travailler dans une troisième langue parmi celles visées à l'article 314 du traité CE. Les dispositions concernant l'accès à la formation et les modalités d'évaluation visées à l'article 45, paragraphe 2, du statut s'appliquent par analogie"*.

Enfin, en vertu de l'article 7 § 2 point d) de l'annexe III du Statut, il appartient à EPSO *"d'assumer la responsabilité générale de la définition et de l'organisation de l'évaluation des capacités linguistiques afin de garantir l'application harmonisée et cohérente des conditions établies à l'article 45 § 2"*.

Les bases légales en matière d'évaluation de la troisième langue sont donc :

- en premier lieu l'article 45 § 2 du Statut, l'article 7 § 2 point d) de l'annexe III du Statut et l'article 85 § 3 du RAAA.

- en second lieu la réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45 § 2 du Statut adoptée fin décembre 2006 par toutes les institutions (y inclus celles visées par l'article 1^{er} ter du Statut). Conformément à l'article 14 de la réglementation commune, *"la présente réglementation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le commun accord des institutions selon l'article 45, paragraphe 2, et l'article 110, paragraphe 2, du statut a été constaté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes"*.

2.1 Les principaux éléments de mise en œuvre de l'article 45 § 2 :

- L'intéressé peut choisir une langue parmi les vingt trois langues officielles de l'Union européenne (UE) : anglais, allemand, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque, bulgare, roumain, irlandais. A partir du 1er janvier 2007, le bulgare, l'irlandais, et le roumain auront également le statut de langue officielle de l'UE. La troisième langue doit être différente de la langue principale de l'agent concerné et de sa deuxième langue choisies lors du concours ou de la procédure de sélection ayant conduit au recrutement.
- Le niveau de connaissance requis a été déterminé par rapport aux niveaux de langues définis par le Cadre européen commun de référence (CECR) du Conseil de l'Europe. Il s'agit du niveau B2 "Utilisateur indépendant avancé" du CECR (ou niveau 6 des cours de langue interinstitutionnels). Toutefois, durant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2008, la possession du niveau A2 "Utilisateur élémentaire intermédiaire ou de survie" du CECR est suffisante (ou niveau 4 des cours de langue interinstitutionnels).
- La capacité à travailler dans une troisième langue est évaluée en tenant compte des quatre compétences suivantes : compréhension orale, compréhension écrite, expression orale et expression écrite.
- La connaissance de la troisième langue est évaluée sur titres ou sur épreuves :
 - Evaluation sur titres : si l'intéressé possède un certificat officiel attestant du suivi avec succès des cours de formation linguistique interinstitutionnelle de niveau requis, il ne doit pas passer de tests. Par ailleurs, une liste indicative des diplômes et des certificats attestant d'un niveau de connaissance suffisant est établie par EPSO. Si l'intéressé est déjà titulaire de l'un de ces titres, il ne passe pas de tests. Conformément à la réglementation, les comités d'évaluation sont compétents pour l'évaluation des deux éléments susvisés. Toutefois, la réglementation autorise à titre dérogatoire (article 7 § 2 alinéa 2) chaque institution à procéder elle-même à l'évaluation sur titres. Dans ce cas, l'évaluation relève de la compétence exclusive de l'Institution, qui informe le candidat et l'Office du résultat. Par contre, si le diplôme présenté n'est pas repris sur la liste, le comité d'évaluation compétent pour la langue concernée se prononcera sur sa validité.

- Evaluation sur épreuves : les tests de langues seront organisés par des prestataires spécialisés externes (par le biais d'un contrat-cadre en cours de finalisation)². Le nombre de participations au test est illimité. En cas d'échec, l'agent concerné peut donc se présenter au test organisé lors de la session suivante.
- La procédure d'évaluation sur épreuves doit être finalisée au plus tard en décembre de chaque année.

A / Les principales étapes de la procédure :

Pour chaque exercice de promotion annuel, EPSO publiera au préalable sur son site Intranet (accessible à l'ensemble du personnel des Institutions) les modalités pratiques applicables pour l'article 45 § 2 (y inclus un calendrier indicatif des évaluations sur épreuves). La déclaration de confidentialité pour le traitement des données à caractère personnel fera partie intégrante des informations publiées sur l'Intranet.

Il convient de distinguer entre les fonctionnaires et agents directement concernés par chaque exercice de promotion de l'année en cours, et les fonctionnaires et agents concernés de manière générale par l'article 45 § 2 et qui souhaitent faire évaluer leur capacité à travailler dans une troisième langue le plus tôt possible en vue d'une promotion future.

(1) Fonctionnaires et agents concernés par l'exercice de promotion en cours :

- La collecte initiale et la transmission des données dans ce cadre est de la responsabilité de chaque institution, qui est invitée à transmettre au préalable à EPSO la liste des fonctionnaires et agents concernés par l'exercice de promotion en cours et pour lesquels une évaluation préalable de leur capacité à travailler dans une troisième langue (sur titres ou sur épreuves) est requise. La transmission de ces informations se fait sur base d'un fichier Excel standard reprenant les informations suivantes pour chaque fonctionnaire : nom, prénom, numéro personnel, lieu d'affectation, 1^{ère} et 2^{ème} langues choisies au concours ou lors de la procédure de sélection ayant conduit au recrutement, 3^{ème} langue choisie au titre de l'article 45 § 2, intitulé du diplôme ou certificat devant être examiné par le comité d'évaluation, test de langue nécessaire (oui/non). Il convient de noter qu'il appartient au préalable à chaque institution concernée de s'assurer que la troisième langue choisie diffère bien des 1^{ère} et 2^{ème} langues choisies au concours, et s'engage donc à ce que les informations transmises dans ce cadre soient correctes;
- En cas d'évaluation sur titres, les fonctionnaires et agents sont invités à transmettre (par mail – mailbox fonctionnelle³) à EPSO une copie du diplôme/certificat devant être évalué au titre de l'article 45 § 2. Ces informations sont ensuite transmises par EPSO au Comité d'évaluation compétent pour la 3^{ème} langue concernée (sous-traitant), pour examen et décision sur la reconnaissance éventuelle du diplôme ou certificat en objet au titre de l'article 45 § 2. En cas d'acceptation, l'Office informe le candidat concerné et ajoutera son nom à la liste des personnes ayant obtenu une évaluation positive pour communication ultérieure à son Institution d'origine. En cas de non acceptation, l'Office informe le candidat concerné et ajoute son nom à la liste des fonctionnaires et agents devant automatiquement faire l'objet d'une évaluation sur épreuves (cf. *infra*).

² Pour faire face aux besoins d'évaluation dans l'intervalle, EPSO utilisera le contrat-cadre disponible à la DG ADMIN pour les cours de langue-interinstitutionnels. Cette solution est temporaire avant la finalisation du contrat-cadre spécifique pour la mise en œuvre de l'article 45 § 2.

³ Mailbox EPSO TROISIEME LANGUE

- En cas d'évaluation sur épreuves, EPSO transmet au contractant compétent (sous-traitant) les noms, prénoms, lieu d'affectation, adresse e-mail et 3^{ème} langue devant être testée pour la convocation des candidats et l'organisation des tests. Les tests auront lieu au moins deux fois par an pour chacune des langues dans lesquelles des fonctionnaires devraient être testés, principalement à Bruxelles et à Luxembourg ainsi que le cas échéant dans d'autres villes où sont implantés des services des institutions ou des agences européennes. Les tests auront lieu dans les locaux du contractant⁴. Le contractant informe exclusivement l'Office du résultat des tests pour les fonctionnaires concernés. EPSO informe *in fine* le candidat du résultat de son évaluation et ajoute le cas échéant son nom à la liste des personnes ayant obtenu une évaluation positive pour communication ultérieure à son Institution d'origine. En cas d'échec, le fonctionnaire concerné peut se représenter à la session suivante.

(2) *Fonctionnaires et agents soumis à l'article 45 § 2 sans être concernés par l'exercice de promotion en cours :*

- Chaque fonctionnaire ou agent qui souhaite faire évaluer sa capacité à travailler dans une troisième langue en vue d'un exercice futur de promotion aura la possibilité de transmettre à l'office par le biais de la mailbox fonctionnelle, soit une demande de convocation à un test au titre de l'article 45 § 2 dans le cadre de l'évaluation sur épreuves, soit la copie d'un diplôme ou d'un certificat pour évaluation sur titres par le comité d'évaluation compétent. Dans les deux cas, cette demande devra être accompagnée de la transmission d'un fichier Excel standard (qui sera disponible sur le site Intranet d'EPSO) reprenant les informations suivantes pour chaque fonctionnaire : nom, prénom, numéro personnel, institution d'origine, lieu d'affectation, 1^{ère} et 2^{ème} langues choisies au concours ou lors de la procédure de sélection ayant conduit au recrutement, 3^{ème} langue choisie au titre de l'article 45 § 2, intitulé du diplôme ou certificat devant être examiné par le comité d'évaluation. L'Office invitera chaque Institution d'origine à s'assurer au préalable et à confirmer pour ses fonctionnaires et agents que la troisième langue choisie diffère bien des 1^{ère} et 2^{ème} langues choisies au concours.
- Evaluation sur titres : dès lors que les informations susvisées auront été confirmées par l'Institution d'origine, EPSO transmettra la copie du diplôme/certificat au comité d'évaluation compétent pour la langue concerné. L'évaluation et la communication des résultats seront identiques à ce qui a été présenté au point A (1) ci-dessus.
- Evaluation sur épreuves : il convient de noter à titre liminaire que les fonctionnaires concernés par l'exercice de promotion en cours seront systématiquement prioritaires. Par conséquent, les évaluations sur épreuves des fonctionnaires concernés par l'article 45 § 2 mais pas par l'exercice de promotion en cours ne pourra se faire que sous réserve de disponibilité du contractant pour la langue concernée. L'évaluation et la communication des résultats seront identiques à ce qui a été présenté au point A (1) ci-dessus.
- EPSO prévoit en outre la possibilité optionnelle pour les fonctionnaires qui le souhaiteraient de s'inscrire directement auprès d'organismes extérieurs de leurs choix compétents pour délivrer les diplômes/certificats officiellement reconnus et repris sur la liste indicative établie par l'Office. Les frais encourus par l'inscription sont ensuite remboursés au fonctionnaire concerné sur base d'une décision du Directeur de l'Office (à l'instar de ce qui se fait pour le remboursement des frais de voyage des candidats pour les concours). Le fonctionnaire transmet ensuite formellement la copie du diplôme/certificat obtenu à EPSO, qui la transmet à

⁴ A titre dérogatoire, les tests peuvent également avoir lieu dans les locaux de l'Institution concernée en cas de nécessité. En outre, durant la période transitoire pendant laquelle EPSO aura recours au contrat-cadre de la DG ADMIN, la plupart des tests se dérouleront dans les locaux d'EPSO/de la Commission.

son tour au comité d'évaluation compétent. La procédure suivie est la même que la procédure générale décrite pour l'évaluation sur titres. Il convient de noter que dans le cadre de cette option, le fonctionnaire procède exclusivement lui-même et sous sa responsabilité à l'éventuel transfert de ses données personnelles qui seraient le cas échéant requises pour l'organisation du test auprès de l'organisme de test choisi, sur base de la relation contractuelle ponctuelle établie dans ce contexte entre le seul agent concerné et l'organisme privé identifié.

Les éventuels organismes extérieurs auprès desquels des fonctionnaires passeraient un test en vue d'obtenir l'un des diplômes/certificats formellement repris sur la liste indicative d'EPSO et reconnus comme preuve suffisante de la capacité à travailler dans une troisième langue ne constituent pas une 3ème catégorie de sous-traitants dès lors qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre eux et EPSO. Ils sont en général distincts des organismes qui organiseront les épreuves pour le compte d'EPSO sur base d'un contrat-cadre.

Lors de l'examen de la demande d'autorisation préalable introduite par le fonctionnaire, EPSO vérifie simplement les trois éléments suivants :

- que le choix de la troisième langue indiquée par le fonctionnaire pour le test est conforme aux exigences de la réglementation commune (c'est-à-dire différente des 1ère et 2ème langues choisies au concours) ;
- que l'organisme choisi librement par le fonctionnaire concerné délivre bien le diplôme/certificat officiel identifié sur la liste indicative (il convient à cet égard de rappeler qu'il n'existe aucune liste exhaustive des organismes délivrant les diplômes/certificats officiellement reconnus, chaque dossier étant par conséquent examiné au cas par cas);
- les disponibilités budgétaires au sein de l'Office pour permettre un remboursement ultérieur des frais d'inscription au fonctionnaire concerné dans la limite du plafond maximal de 200 €

Cette option n'entraîne aucun transfert de données (ni même contact) entre l'organisme extérieur et EPSO, et cette option est accessible sur une base exclusivement volontaire pour chaque fonctionnaire.

B / Les évaluations :

(1) *L'évaluation sur titres* : l'évaluation sur titres se fera soit par simple vérification de la correspondance entre le diplôme soumis et la liste indicative établie par EPSO, soit lorsque le diplôme n'est pas repris sur la liste indicative, par application d'un faisceau d'indices par le comité d'évaluation, sur base de conditions minimales préétablies par ce dernier, pour vérifier si le diplôme ou certificat permet de répondre aux exigences fixées par la réglementation commune. A titre non exhaustif, sera vérifié notamment dans ce cadre si le diplôme/certificat a une référence directe par rapport à l'échelle de niveau du CECR, si les 4 compétences requises ont été évaluées, le nombre d'heures de cours suivies dans le cadre d'un certificat délivré par un organisme externe de formation linguistique, etc... L'évaluation faite par le comité visera également à définir le niveau auquel le diplôme/certificat peut le cas échéant être reconnu par rapport à l'échelle du CECR (Cadre Européen Commun de Référence). Toute décision de non reconnaissance d'un diplôme ou certificat sera motivée.

(2) *L'évaluation sur épreuves* : les tests qui seront effectués par un (des) contractant(s) externe(s) doivent impérativement comprendre une évaluation des quatre compétences prévues par la réglementation commune (compréhensions écrite et orale, expressions écrite et orale). Ces tests sont formatés pour répondre aux exigences du CECR par rapport à l'échelle de niveaux prédéfinis.

Les Comités d'évaluation auront pour seule tâche de constater/d'entériner les résultats obtenus dans le cadre des tests passés auprès du (des) contractant(s) concerné(s), et de confirmer par conséquent, d'une part si le fonctionnaire a prouvé sa capacité à travailler dans une troisième langue, et d'autre part quel a été le niveau obtenu par rapport au CECR.

Pour préserver l'indépendance des comités d'évaluation et garantir l'efficacité de ses travaux en l'absence de toute pression extérieure, le caractère secret des travaux du jury prévu à l'article 6 de l'annexe III du Statut sera pleinement applicable.

C / Composition et fonctionnement des Comité d'évaluation :

Conformément à l'article 8 § 1 de la réglementation commune, EPSO constitue pour chaque langue un Comité d'évaluation. Organe paritaire unique à géométrie variable et interinstitutionnel, il est composé de 5 membres : 3 membres permanents quelle que soit la langue concernée (le Président, un représentant de l'administration et un du personnel) et 2 membres tournants pour chaque langue (un représentant de l'administration et un du personnel). La présence de membres permanents contribue à assurer la stabilité des travaux des Comités et à garantir une évaluation harmonisée et cohérente. Les membres sont proposés par les institutions et par les Comités du personnel, puis désignés par EPSO pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les Comités d'évaluation sont chargés d'établir une correspondance éventuelle entre les niveaux de cours de langues organisés à Bruxelles/Luxembourg et dans d'autres sites d'affectation décentralisés, de vérifier la validité des diplômes et des certificats par rapport à la liste indicative établie par EPSO (lorsque cela n'est pas été fait par dérogation par les institutions). Ils sont également compétents pour évaluer tout diplôme ou certificat non repris sur la liste précitée et qui serait soumis par un fonctionnaire. Ils constatent et entérinent les résultats des tests externes passés auprès des organismes spécialisés, examinent et statuent sur des dossiers ponctuels et proposent à EPSO d'éventuelles mesures adaptatives de caractère non réglementaire dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation commune. Enfin, lorsque cela relève de leur compétence, ils assurent le rôle d'organe d'appel.

En fonction des besoins liés au lancement des exercices de promotion et des langues choisies par les intéressés, les Comités d'évaluation se réunissent plus ou moins régulièrement.

2.2 Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue

A/ Déclaration sur la protection des données à caractère personnel :

Cette déclaration précise que les données à caractère personnel communiquées sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000. Elle est disponible en permanence sur le site Intranet d'EPSO accessible au personnel de l'ensemble des Institutions (sur la page dédié aux informations relatives à l'évaluation de la troisième langue). Lors de la collecte initiale des données par chaque institution pour ses propres fonctionnaires et agents, il est demandé par EPSO à chaque AIPN de diffuser la déclaration de confidentialité par courrier électronique à tous les fonctionnaires concernés par l'article 45 § 2 pour l'exercice annuel de promotion en cours. Enfin, le fichier Excel standard à remplir par tous les fonctionnaires qui souhaitent être évalués de manière anticipée fait une référence directe à la déclaration de confidentialité en les invitant à la consulter. Ceci représente les informations données aux personnes concernées.

En application des articles 11 et 12 du règlement précité, EPSO fournit au candidat les informations préalables suivantes :

- l'identité du responsable du traitement,
- la finalité du traitement,
- les données concernées,
- la nature des données traitées :
 - données à caractère personnel permettant d'identifier le fonctionnaire ou agent (nom, prénom, numéro personnel, adresse e-mail, institution d'origine) ;
 - informations fournies par le fonctionnaire pour permettre l'organisation matérielle des évaluations sur titres et/ou sur épreuves (lieu d'affectation, 1^{ère} et 2^{ème} langue choisies au concours ou lors de la procédure de sélection ayant conduit au recrutement, 3^{ème} langue choisie, choix retenu pour l'un ou l'autre des moyens proposés pour prouver sa capacité à travailler dans une troisième langue, le cas échéant copie des diplôme(s) ou certificat(s) devant être examiné par le Comité d'évaluation);
 - résultats aux tests d'évaluation sur épreuves (lorsque applicable),
- les bases légales,
- les destinataires des données traitées (en cas d'évaluation sur épreuves ou sur titres positive, attestant la capacité à travailler dans une troisième langue, chaque Institution communautaire (et le cas échéant les agences) pour ses propres fonctionnaires et agents uniquement, pour que chaque AIPN soit en mesure le cas échéant de procéder aux promotions des fonctionnaires concernés, ou aux renouvellements des contrats à durée indéterminée des agents contractuels concernés),
- la licéité du traitement,
- la date à laquelle le traitement débute : date de réception par EPSO des listes annuelles de fonctionnaires concernés par l'article 45 § 2 de la part de chaque institution concernée, ou le cas échéant, des formulaires remplis par les fonctionnaires ou agents qui souhaiteraient prouver de manière anticipée leur capacité à travailler dans une troisième langue.
- la durée de conservation des données : 2 ans pour les fonctionnaires et agents ayant obtenu une évaluation sur titres ou sur épreuves positive. Pour les fonctionnaires ou agents qui auraient obtenu une évaluation sur titres ou sur épreuves négative, les données seront conservées jusqu'à l'exercice de promotion au cours duquel une évaluation positive sera constatée, pendant une durée maximale ne pouvant toutefois excéder 5 ans (la règle des deux ans précitée est ensuite applicable). Durant la première année de conservation, les données sont également susceptibles d'être exploitées à des fins statistiques. EPSO confirme que l'anonymisation est dûment prévue pour l'utilisation statistique des données. A cet égard, les calculs et réalisations de statistiques sont faits sur des données rendues auparavant anonymes.
- les droits d'accès et de vérification : les fonctionnaires ou agents concernés peuvent envoyer une demande justifiée à EPSO via l'adresse : eps0-PDP@ec.europa.eu pour demander un changement relatif à leurs données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, lieu d'affectation, institution d'origine, adresse e-mail. Les autres données à caractère personnel requises (1^{ère} et 2^{ème} langues choisies au concours, 3^{ème} langue choisie, copies des diplômes/certificats) ne peuvent pas faire l'objet de changement dès lors que ces données ont été validées au préalable par l'institution d'origine. Le cas échéant et sur demande écrite avec copie d'une pièce d'identité, ils peuvent obtenir une copie de leurs données personnelles telles qu'enregistrées par EPSO.

A tout moment, les fonctionnaires et agents ont également la possibilité de saisir le Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu).

B/ Nature et justification des données à caractère personnel collectées et traitées

Dans le cadre de l'organisation de l'évaluation sur titres ou sur épreuves de la capacité à travailler dans une troisième langue, il est nécessaire de collecter et de traiter les données à caractère personnel suivantes pour les raisons précisées ci-dessous :

1 Nom¹

2 Prénom¹

3 Numéro personnel¹

4 Institution d'origine² : Institution d'origine, lieu d'affectation, adresse de courrier électronique : prise en compte de l'institution d'origine pour l'envoi à l'AIPN compétente des résultats de l'évaluation; envoi des convocations aux évaluations sur épreuves par voie électronique ; prise en compte du lieu d'affectation pour l'organisation des évaluations sur épreuves.

5 Adresse de courrier électronique professionnelle²

6 Lieu d'affectation²

7 1ère et 2ème langues choisies au concours de recrutement 2 1ère et 2ème langues choisies au concours de recrutement, 3ème langue choisie au titre de l'article 45 § 2 : vérification de la validité du choix de la troisième langue ; organisation des évaluations sur titres et sur épreuves pour la 3ème langue; réaliser des analyses statistiques sur le choix de la troisième langue.

8 3ème langue choisie au titre de l'article 45 § 22 Choix retenu pour l'un ou l'autre des moyens proposés pour prouver sa capacité à travailler dans une troisième langue, copie des diplômes/certificats à évaluer au titre de l'article 45 § 2 : organisation matérielle des épreuves en fonction du choix effectué, vérification des titres par les comités d'évaluation (sur la forme et sur le fond).

9 Choix retenu pour l'un ou l'autre des moyens proposés pour prouver sa capacité à travailler dans une troisième langue²

10 Copie des diplômes/certificats à évaluer au titre de l'article 45 § 2²

Légende : justifications

¹ Données permettant d'identifier le fonctionnaire ou agent dans le cadre de la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue.

² Informations fournies par le candidat pour permettre l'organisation de l'évaluation sur titres et/ou sur épreuves :

Les raisons ici précisées montrent donc que la collecte et le traitement des données à caractère personnel ont pour seul but de permettre à l'EPSO de mener à bien la mission qui lui a été confiée dans le cadre de l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue.

2.3 Autres informations issues de la notification

Information données aux personnes concernées :

- la déclaration de confidentialité sera disponible en permanence sur le site Intranet d'EPSO accessible au personnel de l'ensemble des Institutions (sur la page dédiée aux informations relatives à l'évaluation de la troisième langue).

- lors de la collecte initiale des données par chaque institution pour ses propres fonctionnaires et agents, il est demandé par EPSO à chaque AIPN de diffuser la déclaration de confidentialité par courrier électronique à tous les fonctionnaires concernés par l'article 45 § 2 pour l'exercice annuel de promotion en cours.

- enfin, le fichier Excel standard à remplir par tous les fonctionnaires qui souhaitent être évalués (sur titres ou sur épreuves) de manière anticipée fait une référence directe à la déclaration de confidentialité en les invitant à la consulter.

Droit d'accès et de vérification :

Les candidats ont accès à l'ensemble des données fournies par eux-mêmes (soit directement à EPSO soit à leur institution d'origine).

Les tests menés au titre de l'évaluation de la troisième langue demeurent la propriété du contractant et sont dans la plupart des cas couverts par le secret commercial. Les fonctionnaires et agents ne pourront donc pas obtenir de copies de leurs tests, indépendamment du fait qu'ils aient réussi ou échoué. Toutefois lorsqu'une note globale est établie en plus du niveau du CECR obtenu, et le cas échéant lorsque des sous-notes sont établies par compétence testées, les fonctionnaires ou agents concernés pourront y avoir accès. Le droit de rectification n'est toutefois aucunement applicable à ces résultats. En ce qui concerne les voies de recours, il convient de rappeler que celles-ci sont régies par l'article 12 de la réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45 § 2. Cet article couvre "(...) *toute décision prise dans le cadre de l'évaluation prévue aux articles 7 et 8 (...)*", *a fortiori* donc les évaluations faites sur titres ou sur épreuves.

Par conséquent et dans le cadre des tests effectués par les contractants, les personnes concernées qui s'estimeraient lésées par les résultats obtenus au test de langue peuvent introduire un recours en suivant la procédure prévue à l'article 12 précité. EPSO assurera dans ce cadre le suivi auprès du contractant. Il convient également de souligner que les personnes ayant été testées auront accès dans les locaux du contractant à leurs tests corrigés pour pouvoir en prendre connaissance.

Répartition des rôles en matière de traitement des données à caractère personnel entre EPSO, les membres des Comité d'évaluation et le(s) contractant(s) :

EPSO est responsable de la définition et de l'organisation de l'évaluation des capacités linguistiques au titre de l'article 45 § 2, et garant de son application harmonisée et cohérente. Cela comprend le traitement administratif des dossiers des candidats, l'organisation des évaluations et l'information des fonctionnaires et agents quant aux résultats de leur évaluation.

Les Comités d'évaluation par langue sont principalement chargés d'évaluer les éventuels diplômes/certificats transmis par les fonctionnaires ou agents concernés au titre de l'article 45 § 2, et de prendre les décisions nécessaires en la matière. Les comités d'évaluation sont considérés comme sous-traitant en ce qui concerne les aspects administratifs du traitement des données à caractère personnel.

Le(s) contractant(s) pour l'évaluation sur épreuves est (sont) également considéré(s) comme sous-traitant lorsqu'il(s) organise(nt) et réalise(nt) les évaluations sur épreuves. La transmission des résultats des évaluations se fait exclusivement auprès d'EPSO, qui la transmettra à son tour au comité d'évaluation compétent pour chaque langue concernée.

Afin que les membres du Comité d'évaluation en charge de l'évaluation et les assesseurs éventuels soient informés et puissent respecter les règles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des candidats, chaque membre/assesseur est destinataire lors de la première réunion d'une note précisant ses obligations en la matière et lui demandant de signer ce document, conservé par EPSO et dont une copie leur sera remise.

Enfin, il convient de rappeler ici que les Institutions assumeront le cas échéant le traitement des données personnelles sous leur propre et unique responsabilité lorsqu'elles auront recours à la disposition dérogatoire prévue à l'article 7 § 2 de la réglementation commune les autorisant à conduire elle-même l'évaluation sur titres et à informer ultérieurement les fonctionnaires et agents ainsi qu'EPSO des résultats de cette évaluation.

Etablissement de la liste des fonctionnaires ou agents ayant fait l'objet d'une évaluation positive (sur titres ou sur épreuves):

EPSO établit la liste des fonctionnaires de chaque Institution ayant obtenu une évaluation positive. Cette liste est transmise, pour la partie qui la concerne, à chacune des Institutions en vue de la conduite des exercices de promotion par les AIPN respectives.

Droits de verrouillage et d'effacement

Pour toute demande de verrouillage ou d'effacement des données reçue par EPSO, la réponse sera envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui peut toutefois envoyer une réponse d'attente dûment justifiée, dans les conditions prévues au point 4 du Code de Bonne Conduite Administrative.

Le délai pour verrouillage ou effacement des données est de maximum 10 jours ouvrables en ce qui concerne les données sur support informatique, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de décision finale prise par l'autorité compétente, sur la demande de verrouillage ou d'effacement (décision administrative d'EPSO, ou en cas de litige, décision du Contrôleur européen de la protection des données ou du Tribunal compétent).

Procédure manuelle / automatisée

La procédure n'est pas automatisée car EPSO n'utilise aucune application informatique spécifique pour la réalisation de cette mission. Néanmoins une réflexion est en cours pour le développement d'une application informatique sécurisée qui permettrait à chaque fonctionnaire d'encoder directement en ligne sa demande de test ou d'évaluation de diplômes (ressources nécessaires et calendrier de mise en place non encore définis). La procédure est manuelle, la collecte des données nécessaires à l'organisation des évaluations sur titres et sur épreuves est réalisée de deux manières distinctes, selon que les fonctionnaires sont concernés par l'exercice annuel de promotion en cours ou simplement concernés par l'article 45 § 2 dans le cadre d'un exercice futur de promotion.

Dans le premier cas, les données sont collectées directement par chaque institution et transmises à EPSO par le biais d'un fichier Excel consolidé.

Dans le second cas, chaque fonctionnaire ou agent qui souhaite être évalué de manière anticipée en ce qui concerne sa capacité à travailler dans une troisième langue transmet les données personnelles requises directement à EPSO par le biais d'un fichier Excel standard, accessible sur le site Intranet d'EPSO.

Le fichier Excel standard est le fichier rempli individuellement par chaque fonctionnaire concerné avec les informations indiquées dans la notification en objet (Nom, prénom, numéro personnel, institution d'origine, lieu d'affectation, 1ère et 2ème langues choisies au concours ayant conduit au recrutement, 3^{ème} langue choisie au titre de l'article 45 § 2 et intitulé du diplôme ou certificat devant être examiné par le comité d'évaluation) et transmis à EPSO.

Le fichier Excel consolidé, établi par EPSO à partir des fichiers individuels pour une même 3^{ème} langue, reprend strictement les mêmes informations pour chacun des fonctionnaires et est transmis aux membres du comité d'évaluation compétent pour la langue concernée (ceci afin que le Comité ait une vue d'ensemble sur toutes les demandes d'examen pour une même langue par le biais d'un outil unique, plutôt que de recevoir X fichiers individuels séparément). Ce fichier contient toutefois une colonne additionnelle : la proposition de décision sur chaque diplôme faite par EPSO après examen préalable, telle que soumise au comité d'évaluation, en application des critères et principes généraux définis par ces mêmes comités pour la reconnaissance des

diplômes⁵. En cas de doute toutefois ou lorsque le diplôme/certificat ne rentre pas dans les critères objectifs précités, aucune proposition n'est formulée par l'Office à l'attention du comité d'évaluation compétent. En outre les propositions sont sans aucun préjudice de la décision d'évaluation finale prise par le Comité, qui relève de sa responsabilité exclusive.

En ce qui concerne la transmission des résultats à chaque fonctionnaire concerné, celle-ci se fera dans un premier temps au moyen de fichiers zippés avec mot de passe personnel, transmis uniquement par téléphone à chaque fonctionnaire concerné. A terme, EPSO envisage la mise en place d'un site spécifique sécurisé sur lequel chaque fonctionnaire de la Commission aura accès à ses résultats propres, avec mot de passe (utilisation d'ECAS⁶). Des systèmes similaires seront également mis en place avec les autres institutions si possible (ECAS n'est pas interinstitutionnel à ce stade).

Enfin, la finalisation de la procédure de passation de marché public en vue d'identifier des contractants pour l'organisation de tests de troisième langue au titre de l'article 45 § 2 est actuellement toujours en cours (avis de marché publié au JO 2007/S 97 - 118625). Dans le cadre des documents d'appel d'offres (cahier des charges et termes de référence), la possibilité pour un soumissionnaire de proposer des tests dont une partie au moins ferait l'objet de procédures automatisées n'a aucunement été exclue. Avant l'attribution du marché, EPSO n'est pas en mesure d'indiquer si un ou plusieurs contractants éventuels auront effectivement recours à des procédures de correction automatique dans le cadre des tests conduits. Toutefois, EPSO confirme également qu'en cas d'éventuelles corrections automatiques proposées par un soumissionnaire dans son offre, celui-ci devra également démontrer au préalable la qualité et la sécurité d'un tel système ainsi que la capacité des candidats à avoir accès à leurs données personnelles. A cet égard, le droit d'accès aux tests corrigés tel que mentionné ci-dessus page 9.

Support de stockage des données et mesures de sécurité

Sur fichiers Excel protégés par mot de passe et sur CD-ROM conservé dans une armoire sécurisée. La boîte e-mail fonctionnelle utilisée aux seules fins de l'article 45 § 2 est en outre en accès restreint aux seuls fonctionnaires en charge du dossier dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

A terme, les résultats seront également disponibles pour chaque fonctionnaire concerné et exclusivement pour leurs propres résultats sur un site spécifique sécurisé (accessible via ECAS).

[...]

A terme, un site spécifique sécurisé pourra être mis en place pour la conservation des résultats (accessible via ECAS). Les institutions ne recevront les résultats que pour leurs propres fonctionnaires / agents. En ce qui concerne le futur site sécurisé, les fonctionnaires / agents n'auront accès qu'à leurs propres résultats via ECAS.

[...]

⁵ Ces critères généraux sont dûment publiés sur le site Intranet d'EPSO accessible au personnel des Institutions et sont donc connus de la part de tous les fonctionnaires concernés.

⁶ ECAS (European Commission Authentication System) est le système d'authentification (login et mot de passe) utilisé par la Commission pour l'accès à ses systèmes informatiques en ligne. Il fait partie de l'infrastructure informatique de la Commission et relève de la responsabilité de la DG Informatique. Ce système pourrait être élargi aux autres institutions pour permettre dans le futur l'accès aux systèmes en ligne gérés par le PMO par leurs fonctionnaires mais aussi par les pensionnés et certains ayants-droit.

Toute modification de données sur les fichiers Excel fera l'objet d'une traçabilité, soit par la production de différentes versions datées du fichier, soit par l'ajout d'une colonne spécifique récapitulant l'historique des traitements pour chaque agent / fonctionnaire.

Le contrat pour les évaluations sur épreuves prévoit que les règles en matière de protection des données à caractère personnel au sein des institutions sont pleinement applicables par le contractant. Les termes de référence dans le cadre de l'appel d'offres mentionné auparavant, spécifie l'obligation pour le contractant qui sera retenu d'assurer la confidentialité des données personnelles traitées par le contractant aux fins exclusives de l'exécution du contrat-cadre, en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Cette obligation sera reprise dans le contrat-cadre à finaliser.

La note de confidentialité signée par chaque membre de comité d'évaluation spécifie également les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Les rôles des intervenants sont séparés et limités au strict nécessaire, l'accès aux données à caractère personnel étant donc limité sur base du principe du "need to know". Tant les fichiers électroniques que les éventuels documents sur support papier sont accessibles aux seuls membres d'EPSO et des comités d'évaluation compétents pour lesquels un accès nécessaire est justifié.

[...]

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 9 février 2007 à propos de la gestion des données concernant la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution communautaire et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue est non automatisé, au sens de l'article 3.2 du règlement (CE) 45/2001. Ce traitement est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier, notamment lorsque les informations sont encodées par le biais des fichiers Excel (fichier Excel standard rempli par le fonctionnaire destiné à EPSO et fichier Excel consolidé rempli par EPSO pour transmission aux Comités d'évaluation). L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du Règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

La procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue pour les fonctionnaires des institutions européennes est un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

La procédure n'ayant pas commencée en elle-même (projet de décision de la Commission relative à la réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45, paragraphe 2, du statut) au moment où le dossier a été notifié, ce dossier devait être considéré comme un véritable contrôle préalable. Par conséquent, il était nécessaire qu'EPSO soit en mesure de connaître les recommandations du Contrôleur européen de la protection des données afin de pouvoir les introduire avant la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Néanmoins, la procédure a débuté en février 2007 (EPSO confirme que le traitement a été fait tel que décrit dans la notification), mais ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations du CEPD.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 9 février 2007. Une demande d'information supplémentaire a été formulée par e-mail en date du 12 mars 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par courrier reçu le 20 avril 2007, soit 39 jours de suspension. Des questions supplémentaires sont posées par e-mail le 16 mai 2007. Les réponses sont reçues le 29 août 2007, soit 105 jours de suspension. Le projet d'avis du CEPD a été envoyé le vendredi 31 août au DPD pour lui permettre d'apporter ses commentaires. La réponse a été reçue le 3 septembre 2007. Le CEPD rendra par conséquent son avis pour le 4 septembre 2007, (10 avril plus 147 jours de suspension).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue pour le personnel des institutions européennes qui implique la collecte et le traitement de données personnelles rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données de l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue se situe dans :

- statut des fonctionnaires des Communautés européennes (règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 23/2005 du Conseil, et notamment les articles 45 § 2 du Statut et 7 § 2 point d) de l'annexe III du Statut, ainsi que l'article 85 § 3 du Régime Applicable aux Autres Agents (RAAA) ;
- décision n° 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes ;
- réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45 § 2 du Statut adoptée par chaque Institution;

La base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Responsable du traitement et sous-traitant

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données...). Le sous-traitant est "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement" (article 2.e).

Conformément au règlement (CE) 45/2001, dans le cas d'espèce, EPSO est dans le cadre de cette procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue le responsable du traitement.

Les Comités d'évaluation des langues sont principalement chargés d'évaluer chaque fonctionnaire concerné pour les différents examens prévus et de prendre les décisions nécessaires en la matière. Ils sont considérés comme sous-traitants (« *processor* ») en ce qui concerne les aspects administratifs du traitement des données à caractère personnel. Le(s) contractant(s) pour l'évaluation sur épreuves est (sont) également considéré(s) comme sous-traitant ("*processor*") lorsqu'il(s) organise(nt) et réalise(nt) les évaluations sur épreuves. La transmission des résultats des évaluations se fait exclusivement auprès d'EPSO, qui la transmettra à son tour au comité d'évaluation compétent pour chaque langue concernée.

Les éventuels organismes extérieurs auprès desquels des fonctionnaires passeraient un test en vue d'obtenir l'un des diplômes/certificats ne constituent pas une 3^{ème} catégorie de sous-traitants dès lors qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre eux et EPSO. Il n'existe aucun transfert de données (ni même contact) entre l'organisme extérieur et EPSO, cette option étant accessible sur une base exclusivement volontaire pour chaque fonctionnaire.

En tout état de cause, le rôle des différents sous-traitants, en tant que tels, est d'aider EPSO à permettre une bonne appréciation dans le cadre la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. L'article 2.e du règlement est donc bien applicable.

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement n° 45/2001 énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour permettre le bon déroulement des différentes phases de la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir infra point 3.10.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le système tel que décrit permet raisonnablement de penser que les choses sont exactes et

mises à jour, le responsable du traitement des données étant dans l'obligation de vérifier l'exactitude et de mettre à jour ces données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.9 ci-après.

3.5. Rétenion des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, les données sont conservées 2 ans pour les fonctionnaires et agents ayant obtenu une évaluation sur titres ou sur épreuves positive. Pour les fonctionnaires ou agents qui auraient obtenu une évaluation sur titres ou sur épreuves négative, les données seront conservées jusqu'à l'exercice de promotion au cours duquel une évaluation positive sera constatée, pendant une durée maximale ne pouvant toutefois excéder 5 ans (la règle des deux ans précitée est ensuite applicable). Durant la première année de conservation, les données sont également susceptibles d'être exploitées à des fins statistiques. EPSO confirme que l'anonymisation est dûment prévue pour l'utilisation statistique des données. A cet égard, les calculs et réalisations de statistiques sont faits sur des données rendues auparavant anonymes.

Le CEPD se félicite que les données des candidats ayant réussi ne soient conservées que pour une période de deux années, et celles des candidats ayant échoué pour une période de 5 ans, la durée de 5 années pouvant se justifier par le fait que les candidats peuvent réessayer de passer les tests. Selon le CEPD, il est dans ce cas acceptable de garder les données, afin de ne pas les réintroduire.

L'anonymisation des données lors d'utilisations statistiques est également prévue, EPSO respectant ainsi tous les pré-requis du règlement 45/2001.

3.6. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont introduites dans ou extraites des bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, l'évaluation n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté, étant donné que les finalités sont compatibles.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein d'EPSO notamment les Comités d'évaluation pour la 3ème langue concernée. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. En l'espèce, ce transfert à

l'ensemble de ces personnes est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Les données sont évidemment transférées aux institutions, organismes, organes ou agences communautaires, lorsque les fonctionnaires voient leur capacité à travailler dans une troisième langue reconnue, en vue de la conduite des exercices de promotion par les AIPN respectives. Ces transferts sont également conformes à l'exécution légitimes des missions des diverses parties.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue du personnel des institutions ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande dans ce cas précis que les données ne soient divulguées qu'aux services des ressources humaines ayant en charge les procédures de promotion.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas mentionné, le Tribunal de la Fonction publique⁷ peut recevoir, à sa demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique. Le médiateur ainsi que le CEPD sont également susceptibles de recevoir ces données. Ces transferts restent légitimes car toujours nécessaires à l'exécution légitime des missions du destinataire et de l'intermédiaire.

En dernier lieu, dans le cadre des transferts de données à des personnes externes aux Institutions, sont concernés les contractants compétents (en cas d'évaluation sur épreuves). Ce traitement doit être examiné à la lumière de l'article 8 ("*transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE*"). Dans le cas d'espèce, ces transferts sont couverts par l'article 8.a dans le sens où "*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*" dans la mesure où le sous-traitant agit pour le compte d'EPSO.

3.8. Traitement incluant le numéro identifiant

Dans le cas d'espèce, EPSO utilise le numéro personnel des fonctionnaires passant la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Cette utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

En l'espèce, l'utilisation du numéro peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles EPSO peut traiter le numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par EPSO est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et ce afin de faciliter le travail du traitement. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue.

⁷ Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, les candidats ont accès à l'ensemble des données fournies par eux-mêmes (soit directement à EPSO soit à leur institution d'origine en remplissant les fichiers Excel).

L'article 14 du règlement 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Les fonctionnaires ou agents concernés peuvent envoyer une demande justifiée à EPSO pour demander un changement relatif à leurs données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, lieu d'affectation, institution d'origine, adresse e-mail. Les autres données à caractère personnel requises (1^{ère} et 2^{ème} langues choisies au concours, 3^{ème} langue choisie, copies des diplômes/certificats) ne peuvent pas faire l'objet de changement dès lors que ces données ont été validées au préalable par l'institution d'origine. Néanmoins, la 3^{ème} langue choisie peut également être modifiée a posteriori, de même que les diplômes/certificats transmis, lorsque l'institution d'origine confirme au préalable auprès d'EPSO la possibilité de choisir une autre troisième langue (dans la pratique, cette flexibilité répond au fait que certains fonctionnaires soumettent un diplôme, finalement non reconnu, et décident dès lors de soumettre un autre diplôme dans une langue différente auprès du comité d'évaluation compétent).

Pour rappel les fonctionnaires et agents ne pourront pas obtenir de copies de leurs tests, indépendamment du fait qu'ils aient réussi ou échoué. EPSO justifie ceci par le fait que les tests menés au titre de l'évaluation de la troisième langue demeurent la propriété du contractant et sont dans la plupart des cas couverts par le secret commercial. Toutefois lorsqu'une note globale est établie en plus du niveau du CECR obtenu, et le cas échéant lorsque des sous-notes sont établies par compétence testées, les fonctionnaires ou agents concernés pourront y avoir accès.

Le CEPD se félicite des droits d'accès et de rectification accordés par EPSO aux données personnelles d'identification et des droits d'accès donnés aux résultats (note globale et sous-notes lorsqu'elles sont établies) qui sont bien sûr des données personnelles⁸.

Dans le cadre des tests effectués par les contractants, les personnes concernées qui s'estimeraient lésées par les résultats obtenus au test de langue peuvent introduire un recours en suivant la procédure prévue à l'article 12 du projet de réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45, paragraphe 2, du Statut (voir page 9 ci-dessus). EPSO assurera dans ce cadre le suivi auprès du contractant. Il convient également de souligner que les personnes ayant été testées auront accès dans les locaux du contractant à leurs tests corrigés pour pouvoir en prendre connaissance.

Ce système est acceptable car le droit d'accès quelque peu limité (en conformité avec l'article 20.1.c, en l'espèce le droit de propriété intellectuelle du sous-contractant) et le droit de rectification sont respectés.

Pour préserver l'indépendance des comités d'évaluation et garantir l'efficacité de ses travaux en l'absence de toute pression extérieure, le caractère secret des travaux du jury prévu à l'article 6 de l'annexe III du Statut sera pleinement applicable et appliqué par EPSO.

⁸ Les données concernent une personne, par exemple, si elles ont trait à l'identité, aux caractéristiques ou au comportement d'une personne ou si cette information est utilisée pour déterminer ou influencer la façon dont cette personne est traitée ou évaluée, ce qui est évidemment le cas des appréciations des comités d'évaluation au regard de la capacité à travailler dans une troisième langue. Nous sommes ici dans le cas d'une évaluation.

3.10. Information des personnes concernées

Le règlement 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le candidat à l'évaluation remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (comités d'évaluation, contractant externe, autres institutions).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de la déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Elle est disponible en permanence sur le site Intranet d'EPSO accessible au personnel de l'ensemble des Institutions (sur la page dédié aux informations relatives à l'évaluation de la troisième langue). Cette déclaration est également remise individuellement aux fonctionnaires concernés sur la base de la liste finalisée par les AIPN. Lors de la collecte initiale des données par chaque institution pour ses propres fonctionnaires et agents, il est demandé par EPSO à chaque AIPN de diffuser la déclaration de confidentialité par courrier électronique à tous les fonctionnaires concernés par l'article 45 § 2 pour l'exercice annuel de promotion en cours. Enfin, le fichier Excel standard à remplir par tous les fonctionnaires qui souhaitent être évalués de manière anticipée fait une référence directe à la déclaration de confidentialité en les invitant à la consulter.

Au regard de l'ensemble des informations fournies dans la déclaration de confidentialité, il n'est pas fait mention du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (article 11.1.d). Néanmoins le caractère obligatoire de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse sont déjà notifiés à chaque agent par l'institution d'origine (et non par EPSO) lorsque celles-ci élaborent les fichiers Excel de fonctionnaires à évaluer de manière prioritaire qui sont transmis à EPSO dans le cadre de chaque exercice de promotion.

Les dispositions des articles 11 et 12 du règlement 45/2001 sont dès lors respectées.

3.11. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

En l'occurrence, EPSO a accompli son obligation puisque les termes de référence du cadre de l'appel d'offres spécifient l'obligation pour le contractant d'assurer la confidentialité des données

personnelles traitées par le contractant aux fins exclusives de l'exécution du contrat-cadre, en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Cette obligation sera reprise dans le contrat-cadre à finaliser.

L'article 23.2.b du règlement 45/2001, relatif au traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, doit être également mentionné. Le CEPD recommande que dans le contrat, entre EPSO et le sous-traitant, il soit explicitement mentionné que le sous-traitant doit être en conformité avec les dispositions de sa propre législation nationale mettant en œuvre les articles 16 et 17.3 de la directive 95/46/CE, sur la confidentialité et les mesures de sécurité.

Pour les Comités d'évaluation (évaluation sur titres), il existe une note de confidentialité remises aux membres de ces derniers les informant de la nécessité de respecter les dispositions du règlement 45/2001 en matière de protection des données personnelles. Cette note doit être remise par chaque membre des Comités d'évaluation, datée et signée.

3.12 Décisions individuelles automatisées

L'article 19 du règlement stipule les conditions d'une décision individuelle automatisée, à savoir : *"La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue"*.

Nous sommes en présence de décisions individuelles automatisées lors de la correction éventuellement automatique des tests par les sous-traitants. Les droits de la personne concernée mentionnés dans l'article 19 doivent être respectés. Le recours prévu par l'article 12 du projet de réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45, paragraphe 2, du Statut (voir page 9 des faits) doit inclure les résultats des corrections automatiques.

Le CEPD recommande qu'EPSO, tel que prévu, s'assure que les corrections automatiques soient révisables.

3.13. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité (voir supra pages 11 & 12) et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le contrôleur européen estime que celles-ci sont considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, qu'EPSO :

- ne divulgue les données qu'aux services en charge des procédures de promotion,
- mentionne explicitement dans le contrat avec le sous traitant que ce dernier doit être en conformité avec les dispositions de sa propre législation nationale mettant en œuvre les articles 16 et 17.3 de la directive 95/46/CE, sur la confidentialité et les mesures de sécurité.
- s'assure que les corrections automatiques soient bien révisables.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données